

25_03_DT

**DECISION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
5 RUE DE NEAUPHLE LE CHATEAU**

Le Maire de Coignières,

11^{ème} Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal n°00-112/DT du 12 décembre 2000 portant limitation du poids total autorisé en charge des véhicules circulant sur les voies communales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°21-016-DCA du 21 janvier 2021 portant délégation de fonctions et de signatures aux Conseillers délégués,

Vu la délibération n°20230627-02 du conseil municipal du 27 juin 2023 portant modification du règlement municipal relatif aux droits d'occupation du domaine communal,

Considérant la demande de décision d'occupation du domaine public du 03 décembre 2024 de la société SOLTECHNIC sise 17 rue de la Fosse Montalbot 91270 VIGNEUX SUR SEINE pour l'installation d'une benne dans le cadre de travaux au n°5 de la rue de Neauphle le Château à COIGNIERES,

Considérant que l'occupation du domaine public débutera le 10 janvier 2025 et aura une durée de 11 jours,

Considérant que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur du 5 rue de Neauphle le Château, mais que la configuration de lieux permet l'installation d'une benne sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

DECISION

ARTICLE 1 : du 10 janvier 2025 jusqu'au 20 janvier 2025 (inclus), le pétitionnaire est autorisé à installer une benne sur le domaine public le long du n°5 de la rue de Neauphle le Château, permettant ainsi divers travaux dans une habitation. A charge de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

a) Une réunion en présence de la société SOLTECHNIC et des services municipaux sera organisée sur les lieux du chantier avant le démarrage des travaux.

b) La présente décision sera affichée visiblement sur la benne.

c) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés à hauteur de la benne. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

d) Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence de la benne, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

e) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de benne en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 27 juin 2023 adoptant la modification des tarifs de l'occupation du domaine public, le permissionnaire sera assujéti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait de 8 € par jour pour l'installation d'une benne seule (dimension max : 2,5m x 6,2m) :

1 benne : 8 € x 11 jours = 88 €

MONTANT DU : 88 €

(toute journée commencée est due)

Le pétitionnaire s'engage à venir régler au préalable la somme due auprès de la Mairie de Coignières.

Le paiement devra se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de police nationale d'Élancourt,
- ♦ La sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 10 janvier 2025

**Pour Le Maire,
Olivier RACHET
Conseiller délégué aux occupations
temporaires de voirie**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.